

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	11
- votants	11
- absents	4
- exclus	

Date de convocation:
26 mai 2011

Date d'affichage :

26 mai 2011

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

15 JUIN 2011

Bureau du Courrier N°2

De la commune **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du **8 juin 2011**

L'an deux mille onze, le mercredi huit juin à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents :

MM. R. PAPET - D. AUBERT - Y. GIVAUDAN - P. SIGNOURET - P. ANDRE
-D. RIBAIL - D. SOURGET - G. BLANC-GRAS.
Mmes A-M. MARLETTA - A. MARTIN.

Excusés : Mme C. ESPITALLIER a donné pouvoir à P. SIGNOURET - M. J.P. VIENNET a donné pouvoir à Mme J. ARNOUX

Absentes : Mmes G. COSSAIS - M. SWETLOFF

M. Philippe SIGNOURET a été nommé secrétaire.

Objet : création du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-1 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L 2224-8 et L 2224-9 du code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Mme le maire expose au conseil les raisons justifiant la mise en place d'un service d'assainissement non collectif, la limitation de ses compétences au seul contrôle des installations, les raisons d'ordre technique et économique justifiant la gestion en régie du service,

Mme le Maire fait lecture du règlement intérieur du service public d'assainissement non collectif annexé à la présente délibération et dit qu'il sera affiché et communiqué à tous les usagers du service.

Mme le Maire propose l'instauration des redevances dues par les usagers du SPANC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE :

- de créer un service d'assainissement non collectif,
- de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes,
- d'assurer une gestion en régie de ce service,
- d'adopter le règlement de service public d'assainissement collectif annexé à la présente délibération,
- de fixer les redevances dues par les usagers du SPANC comme suit :

Redevances	Montant forfaitaire
Diagnostic de l'existant	120 €
Conception et implantation (due même si le projet reste sans suite)	100 €
Contrôle de réalisation	50 €

DIT QUE :

A l'occasion d'un contrôle diagnostic, la visite assurée par le SPANC sera facturée au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Permis de Construire. La redevance est due même si le projet de construction reste sans suite.

A cet effet, la commune transmettra au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables.

A l'occasion d'une demande de réhabilitation de l'assainissement (construction ou rénovation), le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire après contrôle de l'installation.

AUTORISE le maire à demander aux organismes financeurs (Conseil Général et Agence de l'eau) les subventions au taux le plus élevé possible.

DONNE au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE,
J. ARNOUX

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

15 JUIN 2011



COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - SPANC

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est mis en place à partir du... Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de ST JEAN ST NICOLAS. La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par le terme générique « SPANC ».

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L.2224-8 et L.2224-10 modifiés du Code Général des Collectivités et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2011, le SPANC exerce une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés applicatifs de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

Article 3. Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux usées comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

2. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.



- la pente du terrain est adaptée ;
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant soit :

- des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- un lit à massif de zéolithes.
- des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en oeuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé. L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.

2.2 Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
 - soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en oeuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

3. Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 8. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

- un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche ;
- un plan d'aménagement intérieur de l'habitation.

Le dossier de DIDAA est joint au dossier de permis de construire. La mairie sollicite le SPANC sur le projet d'assainissement, lequel donne son avis, en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée. **Cet avis conditionne l'octroi du Permis de construire.**

2. Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Le propriétaire remplit pour cela le dossier de DIDAA.
Le dossier de DIDAA est transmis directement au SPANC (ou via la mairie), pour avis sur le projet d'assainissement. Le SPANC formule son avis en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée.

3. Etude de sol et de définition de l'assainissement

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude hydrogéologique de définition de l'assainissement individuel pour :

- toutes constructions neuves faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, et dont la parcelle n'a pas fait l'objet d'une expertise, dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune (Carte d'Aptitude des sols) ;
- toutes habitations existantes, faisant l'objet ou non d'une autorisation d'urbanisme, sans assainissement ou pourvues d'un assainissement partiel ;
- pour toutes les habitations existantes dotées d'un assainissement complet, **après visite et avis du Technicien SPANC sur les lieux ;**
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement, ...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

4. Terrains inscrits dans le périmètre d'assainissement collectif et dont l'extension des collecteurs a fait l'objet d'une délibération de la collectivité

Les propriétaires des constructions concernées par une extension de réseau programmé par la commune ou l'organe compétent, devront suivre une procédure particulière d'instruction du dossier d'assainissement.

Trois cas sont envisageables en fonction de la date de mise en service du réseau public d'assainissement.

1er cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront se raccorder obligatoirement au réseau collectif.

2ème cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans les 2 ou 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, pourront se doter d'un assainissement individuel provisoire (Prétraitement et traitement secondaire « allégé »).

Dans ce cas, le pétitionnaire sera exempté de l'étude de sol. Toutefois cette installation, bien que transitoire restera soumise à l'instruction du SPANC de Tarn et Dadou lequel préconisera au cas par cas le système adéquat à installer.

Dès que le réseau collectif desservira les parcelles concernées, les propriétaires devront obligatoirement se raccorder et ce, sans délai.

3ème cas : Les propriétaires dont le permis de construire sera délivré au-delà de 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique d'instruction du SPANC (Etude de sol obligatoire).

A charge pour les pétitionnaires de se renseigner auprès de leur mairie sur les programmes de travaux engagés.

N.B. : Il est à noter, qu'après achèvement des travaux de l'habitation, les pétitionnaires pourront modifier leur projet d'assainissement en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement collectif de la commune (par exemple, en cas de retard dans la construction ou d'avancement dans les travaux d'assainissement de la commune).

A contrario, le SPANC se réserve le droit de demander la mise en place d'une filière complète d'assainissement non collectif dans le cas où les travaux d'assainissement collectif de la commune prendraient du retard ou seraient abandonnés.

Chapitre V : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai raisonnable (au moins 7 jours à l'avance), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, il s'expose au paiement d'une pénalité forfaitaire (Cf. article 23)

Article 15. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses

- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.
- Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 20. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est exercé sur place par l'agent du SPANC dans les conditions prévues par l'article 17.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations n'excède pas 6 ans.

Cette périodicité pourra être adaptée au type d'installation implantée.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

– vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;

– vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 21. Redevance d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 22. Montant de la redevance et prestations concernées

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les prestations de contrôle faisant l'objet des articles 11, 12 et 13 du présent règlement, donnent lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Le service se réserve la possibilité, après envoi au propriétaire de son avis de contrôle, de mettre en recouvrement la redevance prévue.

Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

– Redevance diagnostic des installations existantes : 120 €

A l'occasion d'un contrôle diagnostic, la visite assurée par le SPANC sera facturée au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

– Redevance de conception et d'implantation : 100 €

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Permis de Construire. La redevance est due même si le projet de construction reste sans suite.

A cet effet, les communes transmettront au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables.

– Redevance contrôle de réalisation : 50 €

A l'occasion d'une demande de réhabilitation de l'assainissement (construction ou rénovation), le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Certificat de conformité.

A cet effet, les communes transmettront au SPANC les arrêtés de permis, favorables ou défavorables.

Les montants et les modalités de paiement des redevances pour les différents contrôles sont définis et modifiés par délibération du conseil municipal. D'une manière générale, les articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales fixent les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers et propriétaires.

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

6. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés. Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 24 : Règlement de litiges

Toutes constructions situées sur le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif peuvent faire l'objet d'une demande de contrôle de l'installation d'assainissement, de la part de la mairie, seule habilitée à mandater le SPANC dans le cadre de sa mission (par exemple, en cas de nuisances constatées par le voisinage).

Article 25 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et le propriétaire.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, le propriétaire doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

Chapitre X : Dispositions d'application

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil municipal du 8 juin 2011.

Article 28 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 29 : Clause d'exécution

Le représentant de la commune de ST JEAN ST NICOLAS, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur de la Collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

